

**Affaire C-605/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

30 septembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Městský soud v Praze (République tchèque)

**Date de la décision de renvoi :**

29 septembre 2021

**Partie demanderesse :**

Heureka Group a.s.

**Partie défenderesse :**

Google LLC

---

**ORDONNANCE**

Le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque) a décidé [omissis] dans l'affaire opposant

la partie requérante : **Heureka Group a.s.** [omissis]

à  
la partie défenderesse : **Google LLC** [omissis]

**concernant un montant de 394 857 000 couronnes tchèques (CZK), augmenté des accessoires,**

**en ces termes :**

**I.** La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des questions préjudicielles suivantes :

1) L'article 21, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant

les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1)] et les principes généraux du droit de l'Union doivent-ils être interprétés en ce sens que la directive 2014/104, en particulier son article 10, s'applique, directement ou indirectement, à un litige concernant la réparation de l'ensemble du dommage causé par une infraction à l'article 102 TFUE qui a commencé avant la date d'entrée en vigueur de la directive 2014/104 et a cessé après l'expiration du délai de transposition de ladite directive, lorsque l'action en dommages et intérêts a, elle aussi, été introduite après l'expiration du délai de transposition, ou bien en ce sens que l'article 10 de la directive 2014/104 ne s'applique qu'à la partie du comportement cité (et à la partie du dommage en résultant) qui a eu lieu après la date d'entrée en vigueur de la directive 2014/104, le cas échéant, après la date d'expiration du délai de transposition [de ladite directive] ?

2) Le sens et la finalité de la directive 2014/104 et/ou de l'article 102 TFUE ainsi que du principe d'effectivité imposent-ils d'interpréter l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/104 en ce sens que les « disposition[s] nationale[s] adoptée[s] en application de l'article 21, autre[s] que celles visées [à l'article 22], paragraphe 1 » sont les dispositions nationales par lesquelles l'article 10 de la directive 2014/104 a été transposé, autrement dit, l'article 10 de la directive 2014/104 et les règles de prescription relèvent-ils du premier paragraphe ou du deuxième paragraphe de l'article 22 de la directive 2014/104 ?

3) Une réglementation nationale et l'interprétation qui en est donnée sont-elles conformes à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/104 et/ou à l'article 102 TFUE ainsi qu'au principe d'effectivité, lorsqu'elles lient la « connaissance du fait qu'un dommage a été causé », pertinente pour que le délai de prescription subjectif commence à courir, à la connaissance, par la personne lésée, des « différents dommages partiels » qui surviennent progressivement au fil du temps au cours d'une infraction continue au droit de la concurrence (étant donné que la jurisprudence part de la prémisse que le droit à la réparation du dommage concerné est, dans son ensemble, divisible), dommages partiels pour lesquels commencent ainsi à courir des délais de prescription subjectifs indépendants, indépendamment de la connaissance par la personne lésée de toute l'étendue du dommage causé par l'ensemble de l'infraction à l'article 102 TFUE, à savoir donc une réglementation nationale et l'interprétation qui en est donnée qui permettent que le délai de prescription du droit à la réparation du dommage causé par le comportement anticoncurrentiel commence à courir avant le moment où cesse ce comportement consistant à placer et à afficher de manière plus favorable son propre service de comparaison de prix, en violation de l'article 102 TFUE ?

4) L'article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2014/104 et/ou l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité s'opposent-ils à une réglementation nationale qui prévoit que le délai de prescription subjectif pour les actions en dommages et intérêts est d'une durée de trois ans et commence à courir à compter

du jour où la personne lésée a pris connaissance ou pouvait prendre connaissance d'un dommage partiel ainsi que de l'identité de la personne qui est tenue à la réparation de celui-ci, mais qui ne prend pas en compte (i) le moment auquel cesse le comportement illégal, (ii) la connaissance par la personne lésée du fait que le comportement constitue une infraction aux règles de la concurrence, et qui, par ailleurs, (iii) ne suspend, ni n'interrompt ce délai de prescription de trois ans pendant la durée de la procédure devant la Commission qui a pour objet l'infraction, encore en cours, à l'article 102 TFUE, et (iv) ne contient pas de règle selon laquelle la suspension du délai de prescription prend fin au plus tôt un an après que la décision constatant l'infraction est devenue définitive ?

[omissis]

## Motivation

### A) *Objet de la procédure*

- 1 Par une requête du 25 juin 2020, déposée le 26 juin 2020 auprès du Městský soud v Praze (cour municipale de Prague), en tant que juridiction de première instance, la requérante (la société Heureka Group a.s.) réclame **la réparation d'un dommage, consistant en un manque à gagner**, d'un montant de 394 857 000 CZK, augmenté des accessoires, qu'est censée lui avoir causé la défenderesse (la société Google LLC, précédemment Google Inc.) pendant la période **allant du mois de février 2013 au 27 juin 2017** par l'abus de sa position dominante, et ce, concrètement, en ce qu'elle a placé et affiché son propre service de comparaison de prix de vente au meilleur endroit possible parmi les résultats lors de l'utilisation de services de recherche générale, ce qui a diminué la consultation du portail *Heureka.cz* – le service de comparaison de prix de vente de la requérante, que celle-ci exploitait pendant la période précitée sur le territoire de la République tchèque.
- 2 La requête a été introduite à la suite de la décision de la Commission du 27 juin 2017, AT.39740, dans l'affaire *Google Search (Shopping)* (ci-après la « **décision de la Commission** »), par laquelle il a été constaté que la défenderesse avait violé, par le comportement susmentionné, l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>1</sup> (ci-après le « **TFUE** »), entre autres, également sur le territoire de la République tchèque durant la période allant du mois de février 2013 au 27 juin 2017. La **juridiction** de renvoi **est liée par cette décision** en ce qui concerne la détermination de la personne responsable de l'infraction au droit de la concurrence et l'existence de l'infraction <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2016, C 202, p. 47 à 200).

<sup>2</sup> En vertu de l'article 135, paragraphe 1, du zákon č. 99/1963 Sb., občanský soudní řád (loi n° 99/1963, portant code de procédure civile), tel que modifié ultérieurement : « *la juridiction est liée par la décision des autorités compétentes quant au fait qu'il a été commis un délit, une contravention ou autre infraction administrative punissable en vertu d'une réglementation* ».

3 Au cours de la procédure relative à l'action en dommages et intérêts, la défenderesse a **soulevé une exception de prescription**. La défenderesse invoque, tout d'abord, la nature de l'abus de position dominante, dans lequel, selon elle, la requérante était en mesure, dès le début, de connaître « qui » lui causait un dommage, étant donné qu'il ne pouvait faire le moindre doute que l'exploitant du moteur de recherche par Internet, Google, est la société Google LLC (précédemment Google Inc.). Le 30 novembre 2010 déjà, la Commission a, en outre, publié un avis dans lequel elle informait de l'ouverture d'une procédure à l'encontre de la défenderesse. En outre, la défenderesse a signalé des documents de la Commission accessibles au public, y compris des communiqués de presse concernant ce qu'on appelle la « communication des griefs »<sup>3</sup> ainsi que des articles tchèques sur Internet informant d'un possible comportement anticoncurrentiel de la défenderesse ainsi que de l'enquête en cours devant la Commission. La défenderesse considère comme l'élément le plus essentiel la date du 27 mai 2014, lorsque le Sdružení pro internetový rozvoj v České republice (SPIR) [Association pour le développement d'Internet en République tchèque (SPIR)], dont la requérante est un membre, a exprimé son désaccord sur les engagements proposés par la défenderesse dans le cadre de la procédure devant la Commission et a publié, le même jour, un ample communiqué de presse intitulé « České internetové firmy protestují proti Googlu a jsou připraveny se bránit » [« Les entreprises tchèques actives dans le domaine d'Internet protestent contre Google et sont prêtes à se défendre »]. C'est pourquoi la défenderesse fait valoir que la requérante était en mesure de prendre connaissance du fait qu'un dommage lui était causé ainsi que [de l'identité] de la personne qui le lui causait, et ce bien avant que ne soit adoptée la décision de la Commission, de sorte que les délais de prescription subjectifs concernant les dommages (partiels) (manques à gagner) avaient commencé, progressivement, à courir **déjà depuis le mois de février 2013**, à savoir depuis le début de la survenance du dommage allégué, et **au plus tard à compter du 27 mai 2014**, à savoir à compter de la publication du communiqué de presse du SPIR. Selon la défenderesse, rien n'empêchait la requérante de faire valoir en justice son droit à la réparation du dommage plus tôt, étant entendu qu'elle pouvait, durant la procédure en cours concernant l'action, élargir progressivement son droit pour les dommages (partiels) augmentant au fil du temps, si elle estimait que le comportement anticoncurrentiel de la

*spécifique, et quant à l'identité de la personne qui l'a commis* ». La disposition précitée reflète pleinement l'exigence prévue à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1 à 25).

<sup>3</sup> Par exemple, « Návrh závazků žalované ze dne 3. 4. 2013 v řízení před Komisí » [Proposition d'engagements de la défenderesse du 3 avril 2013 dans la procédure devant la Commission] ; « Memorandum publikované Komisí dne 25. 4. 2013, č. MEMO/13/383 » [Mémoire publié par la Commission du 25 avril 2013, portant la référence MEMO/13/383], « Tisková zpráva publikovaná Komisí dne 25. 4. 2013, č. IP/13/371 » [Communiqué de presse publié par la Commission du 25 avril 2013, portant la référence IP/13/371], « Tisková zpráva publikovaná Komisí dne 15. 4. 2015, č. IP/15/4780 » [Communiqué de presse publié par la Commission du 15 avril 2015, portant la référence IP/15/4780].

défenderesse se poursuivait et que son dommage augmentait. La défenderesse considère que le droit à la réparation est prescrit pour la période allant, au moins, du mois de février 2013 au 25 juin 2016.

4 Les **éléments de fait suivants** ressortent du dossier :

Le 30 novembre 2010, la Commission a ouvert une enquête sur une possible infraction à l'article 102 TFUE auprès de la société Google Inc.

Le 27 mai 2014, le Sdružení pro internetový rozvoj v České republice (SPIR) [Association pour le développement d'Internet en République tchèque (SPIR)] a publié un communiqué de presse, dont le contenu est une opinion de désaccord avec les engagements proposés par la défenderesse dans le cadre de la procédure devant la Commission.

Le 15 avril 2015, la Commission a adopté ce qu'on appelle la « communication des griefs » dans l'affaire *Google Search (Shopping)*.

Le 14 juillet 2016, la Commission a engagé une procédure pour infraction à l'article 102 TFUE également à l'encontre de la société mère de la défenderesse, la société Alphabet Inc.

Le 27 juin 2017, la Commission a adopté une décision dans l'affaire *Google Search (Shopping)*, par laquelle elle a tenu pour responsables de l'infraction au droit de la concurrence (i) la société Google LLC pour la période allant de l'année 2008 (en République tchèque, à compter du mois de février 2013) jusqu'à l'adoption de la décision et, également (ii) la société mère Alphabet Inc. pour la période allant du 2 octobre 2015 jusqu'à l'adoption de la décision.

Le 26 juin 2020, la requérante a saisi le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague) d'une action en dommages et intérêts pour le dommage causé par l'infraction à l'article 102 TFUE commise par la défenderesse.

5 Le 8 juillet 2021, une audience s'est tenue devant le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague), au cours de laquelle la juridiction de première instance a communiqué aux parties, compte tenu des allégations et des éléments de preuve présentés par elles, les résultats à cette date de l'audience d'introduction et a constaté qu'elle considérait comme crucial d'examiner une éventuelle prescription du droit invoqué et qu'il y avait lieu de déférer une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. La juridiction nourrit des doutes, en particulier, sur les éléments suivants :



(i) le point de savoir si et dans quelle mesure la directive 2014/104<sup>4</sup> (ci-après la « **directive** » ou la « **directive 2014/104** ») et son article 10 sont applicables à la présente affaire [question 1] ;

(ii) le point de savoir si l'article 10 de la directive 2014/104 et les règles de prescription sont des dispositions substantielles au sens de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2014/24 ou bien des dispositions procédurales au sens de l'article 22, paragraphe 2, de la directive [question 2] ;

(iii) le point de savoir si la réglementation nationale et l'interprétation qui en est donnée en ce qui concerne le début, le cours et la durée du délai de prescription subjectif pour l'exercice du droit à la réparation du dommage sont compatibles avec l'article 10 de la directive et/ou avec l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité [questions 3) et 4)].

6 Les doutes susmentionnés ne permettent pas à la juridiction de renvoi de poursuivre la procédure. Si la juridiction considérait l'exception de prescription comme fondée, elle rejeterait la demande dans sa quasi intégralité. Dans le cas contraire, la juridiction commencerait à procéder à l'obtention des preuves, coûteuse tant en termes de temps que financièrement, en ce qui concerne la naissance et le montant du droit à la réparation invoqué.

***B) La législation nationale et la jurisprudence pertinente des juridictions tchèques***

7 Compte tenu des circonstances de fait de l'espèce, l'application de trois législations nationales gouvernant les règles de prescription du droit à la réparation d'un dommage pourrait, en principe, être envisagée – (i) le zákon č. 513/1991 Sb., obchodní zákoník (loi n° 513/1999, portant code de commerce), dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2013 (ci-après le « **code de commerce** »), (ii) le zákon č. 89/2012 Sb., občanský zákoník (loi n° 89/2012, portant code civil), tel que modifié ultérieurement (version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014) [ci-après le « **code civil** »], et (iii) le zákon č. 262/2017 Sb., o náhradě škody v oblasti hospodářské soutěže (loi n° 262/2017 sur la réparation des dommages en matière de concurrence), tel que modifié ultérieurement (version applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017) [ci-après la « loi sur la réparation »].

8 **Le 1<sup>er</sup> septembre 2017 est entrée en vigueur la loi sur la réparation**, par laquelle la directive 2014/104 a été transposée dans l'ordre juridique tchèque. Les

<sup>4</sup> Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

exigences de l'article 10 de la directive 2014/104 (prescription) se reflètent dans les dispositions de l'article 9 de la loi sur la réparation <sup>5</sup>.

- 9 Aux termes de la **disposition transitoire de l'article 36 de la loi sur la réparation**, « *[l]es procédures relatives à la réparation d'un dommage causé par une restriction de concurrence ainsi que les procédures relatives aux auteurs du dommage qui sont tenus à la réparation du dommage conjointement et solidairement, visant un règlement en application de la présente loi et engagées après le 25 décembre 2014, sont clôturées conformément à la présente loi ; les effets juridiques des actes qui ont été accomplis dans la procédure avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus* ». Cette disposition ne concerne que les règles **de nature procédurale**. La loi sur la réparation ne contient pas de disposition transitoire pour les **dispositions substantielles**. **Conformément au principe de non-rétroactivité, les dispositions substantielles, y compris les règles (harmonisées) de prescription, contenues dans la loi sur la réparation, ne sont pas applicables à la présente affaire** étant donné que le comportement illégal ainsi que la survenance du dommage sont intervenus avant même l'entrée en vigueur de la loi sur la réparation.
- 10 En ce qui concerne le conflit entre le code de commerce (Obchodní zákoník) (applicable jusqu'au 31 décembre 2013) et le code civil (Občanský zákoník) (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), la juridiction de renvoi applique le code de commerce (Obchodní zákoník) à la partie du comportement illégal (et au dommage qui en résulte), qui a eu lieu pendant la période allant du mois de février 2013 au 31 décembre 2013, et le code civil (Občanský zákoník) à la partie du comportement illégal (et au dommage qui en résulte), qui a eu lieu pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 27 juin 2017 <sup>6</sup>. Ces deux codes associent à une infraction aux règles de concurrence un droit de la personne lésée à la réparation du dommage. En ce qui concerne le début, le cours et la durée d'un délai de prescription subjectif, la différence tient au fait que, en vertu du code de commerce, ce délai est de *quatre ans*, tandis que, en vertu du code civil, le délai est de *trois ans*, étant entendu que cette nuance n'est pas fondamentale aux fins

<sup>5</sup> Aux termes de l'article 9 de la loi sur la réparation : « (1) *Le délai de prescription pour l'exercice d'un droit à la réparation d'un dommage en vertu de la présente loi est d'une durée de 5 ans ; les dispositions des articles 629 et 636 du code civil ne s'appliquent pas.* (2) *Le délai de prescription commence à courir à compter du jour où la personne concernée prend connaissance du dommage, [de l'identité] de la personne tenue à la réparation de celui-ci et de la restriction de concurrence, ou devait et pouvait prendre connaissance de ces éléments, mais au plus tôt à compter du jour où a cessé la restriction de concurrence.* (3) *Le délai de prescription ne court pas pendant la durée de l'enquête ou de la procédure devant l'autorité de concurrence concernant la même restriction de concurrence, ainsi que pendant une durée d'un an à compter du jour où a) est devenue définitive la décision adoptée par l'autorité de concurrence ou par une juridiction constatant qu'il existe une telle restriction de concurrence ou b) il a été mis un terme d'une autre manière à l'enquête, à la procédure devant l'autorité de concurrence ou à la procédure devant la juridiction.* (4) *Le délai de prescription ne court pas pendant la durée de la procédure concernant la communication d'un moyen de preuve en vertu de la présente loi ou en vertu de la législation d'un autre État membre de l'Union européenne* ».

<sup>6</sup> Voir disposition transitoire de l'article 3079, paragraphe 1, et article 3036 du code civil.

des questions préjudicielles, telles qu'elles ont été posées par la juridiction de renvoi. Compte tenu également du fait que la majeure partie du droit est examinée sous le régime du code civil, la juridiction de renvoi désigne – aux fins de la procédure devant la Cour de justice – **comme pertinentes les règles du code civil.**

- 11 Aux termes de **l'article 629, paragraphe 1, du code civil** : « *Le délai de prescription est d'une durée de trois ans* »<sup>7</sup>.
- 12 Aux termes de **l'article 620, paragraphe 1, du code civil** : « *Les circonstances déterminantes pour que le délai de prescription du droit à la réparation du dommage commence à courir comprennent la connaissance du dommage<sup>8</sup> et celle [de l'identité] de la personne tenue à sa réparation. Cela s'applique, mutatis mutandis, également aux fins de la réparation du dommage* ».
- 13 Le point de départ du délai de prescription subjectif de trois ans est donc lié à la connaissance du dommage et [de l'identité] de la personne tenue à sa réparation ; ces conditions doivent être remplies de manière cumulative.
- 14 En ce qui concerne, ensuite, la **jurisprudence pertinente des juridictions nationales**, qui présente de l'intérêt pour l'affaire examinée, on notera ce qui suit :
- 15 Selon l'arrêt du Nejvyšší soud České republiky (Cour suprême, République tchèque) (ci-après le « **Nejvyšší soud** ») « *[l]a personne lésée prend connaissance du dommage lorsqu'elle constate des circonstances de fait dont il est possible de déduire la survenance du dommage et, à titre indicatif, (approximativement) également son étendue (de sorte qu'il est possible de déterminer approximativement le montant du dommage en espèces) et il n'est pas nécessaire qu'elle connaisse avec précision l'étendue (le montant) du dommage. La connaissance par la personne lésée [de l'identité] de l'auteur du dommage est liée au moment où elle a obtenu les informations sur la base desquelles elle peut se forger une opinion sur la question de savoir quelle personne concrète est responsable du dommage. La connaissance, par la personne lésée, [de l'identité] de la personne responsable du dommage, à laquelle la loi associe le point de départ du délai de prescription subjectif, ne présuppose pas une certitude incontestable quant à la détermination de la personne responsable de la survenance du dommage* »<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article 629, paragraphe 2, précité contiennent une règle applicable à un délai de prescription objectif : *le droit de propriété est prescrit au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du jour où il est arrivé à échéance, à moins que la loi ne prévoie spécifiquement un autre délai de prescription.*

<sup>8</sup> La notion de « dommage » couvre le « dommage réel » et/ou le « manque à gagner ».

<sup>9</sup> Arrêt du Nejvyšší soud (Cour suprême) du 28 mai 2020, portant la référence 25 Cdo 1510/2019, CZ:NS:2020:25.CDO.1510.2019.1.



- 16 Par ailleurs, selon le Nejvyšší soud (Cour suprême), ce qui suit ne s'applique pas : *« ce n'est que le jour où devient définitif l'arrêt dans lequel est constatée l'illégalité du comportement de l'auteur du dommage que la personne lésée prend connaissance du fait qu'il lui a été causé un dommage et [de l'identité] de la personne qui en répond. Il en va de même, mutatis mutandis, pour la décision relative à l'infraction. Est décisif le moment où la personne lésée découvre les circonstances de fait essentielles aux fins de la détermination de la personne responsable »*<sup>10</sup>.
- 17 Le point de départ d'un délai de prescription subjectif peut être lié également à la situation où la personne lésée pouvait et devait prendre connaissance des circonstances susmentionnées (ignorance dite « fautive »)<sup>11</sup>.
- 18 En outre, selon le Nejvyšší soud (Cour suprême), si l'ensemble du dommage causé par l'infraction (même si elle est continue) à une obligation légale est divisible, chaque dommage (partiel) commence à se prescrire séparément, indépendamment du fait que les différentes parties (de l'ensemble du dommage) résultent d'un comportement illégal continu<sup>12</sup>. Le Nejvyšší soud (Cour suprême) part de la prémisse que, en cas d'infraction continue à une obligation légale donnée, en conséquence de laquelle le montant du dommage causé augmente progressivement, le droit à la réparation du dommage se prescrit progressivement ou séparément en ce qui concerne les différents droits à la réparation du dommage, tout comme il est possible de faire valoir ces droits devant l'autorité publique compétente (juridiction) de manière autonome<sup>13</sup>. Ainsi, fondamentalement, en cas de manque à gagner, le droit à la réparation du dommage pour une période donnée naît progressivement, tout comme le dommage survient et se prescrit également progressivement<sup>14</sup>. Il n'y a pas lieu d'attendre jusqu'à ce que l'infraction à l'obligation légale cesse et qu'il soit possible de calculer l'ensemble du dommage.

### ***C) Le droit de l'Union***

- 19 L'article 102 TFUE (ancien article 82 du traité CE) :

<sup>10</sup> Ibidem.

<sup>11</sup> Arrêt du Nejvyšší soud (Cour suprême) du 28 mai 2014, portant la référence 25 Cdo 3401/2011, CZ:NS:2014:25.CDO.3401.2011.1, ou du 23 juin 2016, portant la référence 25 Cdo 4890/2014, CZ:NS:2016:25.CDO.4890.2014.1.

<sup>12</sup> Arrêt du Nejvyšší soud (Cour suprême) du 18 octobre 2005, portant la référence 25 Cdo 2749/2004, CZ:NS:2005:25.CDO.2749.2004.1 ; arrêt du Nejvyšší soud (Cour suprême) du 27 septembre 1974, 2 Cz 19/74 (R 38/1975).

<sup>13</sup> Ibidem.

<sup>14</sup> Arrêt du Nejvyšší soud (Cour suprême) du 23 septembre 2015, portant la référence 25 Cdo 2193/2014, CZ:NS:2015:25.CDO.2193.2014.1. Voir également arrêt du Nejvyšší soud (Cour suprême) du 21 février 2006, portant la référence 25 Cdo 2758/2004, CZ:NS:2006:25.CDO.2758.2004.1.

*Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.*

[...]

20 L'article 10 de la directive 2014/104 :

*1. Les États membres arrêtent, conformément au présent article, les règles relatives aux délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts. Ces règles déterminent le moment à partir duquel le délai de prescription commence à courir, la durée de ce délai et les circonstances dans lesquelles il est interrompu ou suspendu.*

*2. Les délais de prescription ne commencent pas à courir avant que l'infraction au droit de la concurrence ait cessé et que le demandeur ait pris connaissance ou puisse raisonnablement être considéré comme ayant connaissance :*

*a) du comportement et du fait qu'il constitue une infraction au droit de la concurrence ;*

*b) du fait que l'infraction au droit de la concurrence lui a causé un préjudice ;*

*c) de l'identité de l'auteur de l'infraction.*

*3. Les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts soient de cinq ans au minimum.*

*4. Les États membres veillent à ce qu'un délai de prescription soit suspendu ou, selon le droit national, interrompu par tout acte d'une autorité de concurrence visant à l'instruction ou à la poursuite d'une infraction au droit de la concurrence à laquelle l'action en dommages et intérêts se rapporte. Cette suspension prend fin au plus tôt un an après la date à laquelle la décision constatant une infraction est devenue définitive ou à laquelle il a été mis un terme à la procédure d'une autre manière.*

21 L'article 21 de la directive 2014/104 :

*1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 27 décembre 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.*

*Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors*

*de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.*

*2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.*

22 L'article 22 de la directive 2014/104 :

*1. Les États membres veillent à ce que les dispositions nationales adoptées en application de l'article 21 afin de se conformer aux dispositions substantielles de la présente directive ne s'appliquent pas rétroactivement.*

*2. Les États membres veillent à ce qu'aucune disposition nationale adoptée en application de l'article 21, autre que celles visées au paragraphe 1, ne s'applique aux actions en dommages et intérêts dont une juridiction nationale a été saisie avant le 26 décembre 2014.*

**D) Les motifs de la demande de décision préjudicielle**

*Sur la question I :*

- 23 La juridiction de renvoi se demande, tout d'abord, si la directive 2014/104 peut être appliquée à l'affaire examinée en espèce. L'effet direct d'une directive ne peut être déduit, dans des relations horizontales, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Toutefois, la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant au point de savoir si et dans quelle mesure l'effet indirect de la directive s'applique ou si et dans quelle mesure la juridiction de renvoi est soumise à une obligation d'interprétation conforme au droit de l'Union, de la réglementation nationale pertinente avec la directive et, en particulier, avec son article 10.
- 24 S'agissant de la période de l'infraction à l'article 102 TFUE, la juridiction de renvoi se fonde sur la décision de la Commission dans l'affaire *Google Search (Shopping)*, selon laquelle l'infraction à l'article 102 TFUE sur le territoire de la République tchèque a eu lieu du mois de février 2013 au 27 juin 2017<sup>15</sup>.
- 25 La réponse à la question susmentionnée n'est pas univoque étant donné que le comportement anticoncurrentiel en l'espèce a commencé avant l'entrée en vigueur de la directive (à savoir, avant le 25 décembre 2014), mais n'a cessé que dans la période postérieure à l'expiration du délai de transposition (à savoir, après le 27 décembre 2016). La directive devait être transposée en droit national au plus tard pour le 27 décembre 2016. La nouvelle loi sur la réparation, qui a transposé la directive dans l'ordre juridique tchèque, n'est toutefois entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

<sup>15</sup> Concrètement, voir points 686 et 687 ainsi qu'article 1<sup>er</sup> du dispositif de la décision de la Commission dans l'affaire *Google Search (Shopping)*.

- 26 La juridiction nourrit concrètement des doutes quant à l'interprétation de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2014/104 (en combinaison avec l'article 22, paragraphes 1 et 2, de la directive), qui n'apporte pas de réponse claire à la question de savoir si la directive s'applique, ou non, dans la présente affaire, ainsi que concrètement, ensuite, à la question de savoir si l'article 10 de la directive s'applique en rapport avec (i) *l'ensemble du dommage* causé par l'infraction à l'article 102 TFUE, qui a duré du mois de février 2013 au 27 juin 2017 ou seulement en rapport avec (ii) la *partie du dommage* causé par le comportement qui s'est produit après la date d'entrée en vigueur de la directive (à savoir, à compter du 26 décembre 2014 jusqu'au 27 juin 2017), le cas échéant après la date d'expiration du délai de transposition (à savoir à compter du 28 décembre 2016 jusqu'au 27 juin 2017).
- 27 La juridiction de renvoi estime que seule la Cour de justice est compétente pour clarifier la question relative à l'application temporelle de la directive 2014/104, en particulier de son article 10. Il se peut, par ailleurs, que la réponse de la Cour de justice soit influencée par la question de savoir si la Cour de justice considère l'article 10 de la directive (règles de prescription) comme une règle substantielle au sens de l'article 22, paragraphe 1, de la directive ou comme une règle procédurale au sens de l'article 22, paragraphe 2, de la directive. Cette question est, par ailleurs, également pertinente pour la juridiction nationale aux fins de l'application de la réglementation nationale (à cet égard, voir également points 29 et suivants).
- 28 Si la Cour de justice répond par l'affirmative à la première question, sa réponse peut présenter un intérêt également pour l'appréciation des questions suivantes. Si l'affaire (même si ce n'est que partiellement) tombe en dehors du champ d'application temporelle de la directive 2014/104, une réglementation nationale, telle que celle contenue à l'article 620, paragraphe 1, et à l'article 629, paragraphe 1, du code civil, doit être appréciée uniquement au regard de l'article 102 TFUE et du principe d'effectivité.

*Sur la question II :*

- 29 Par la question suivante, la juridiction demande si l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/104 doit être interprété en ce sens qu'il vaut, notamment, également pour l'article 10 de la directive, ce qui impliquerait que les « disposition[s] nationale[s] adoptée[s] en application de l'article 21, autre[s] que celles visées [à l'article 22], paragraphe 1 » sont également les dispositions de l'ordre juridique par lesquelles a été mis en œuvre l'article 10 qui vient d'être mentionné ou que l'article 10 de la directive doit être considéré comme une disposition procédurale.
- 30 En l'espèce, la nature des règles de prescription contenues à l'article 10 de la directive est essentielle, à savoir le point de savoir s'il s'agit d'une disposition « substantielle » ou « procédurale ». L'article 22 de la directive lie à ces deux catégories des obligations différentes dans le chef des États membres. L'article 22,

paragraphe 1, de la directive fait référence à la nécessité de veiller à ce que les dispositions nationales correspondant « aux dispositions substantielles de la présente directive » ne s'appliquent pas rétroactivement. L'article 22, paragraphe 2, de la directive établit une règle pour les *autres* dispositions de la directive. Il ressort ainsi clairement de la formulation susmentionnée que le législateur de l'Union considère certaines dispositions de la directive comme *purement* substantielles et *les autres* manifestement comme procédurales. Toutefois, il n'apparaît pas clairement à la juridiction de renvoi de laquelle de ces catégories relève l'article 10 de la directive <sup>16</sup>.

- 31 La doctrine ainsi que la jurisprudence des juridictions tchèques considèrent traditionnellement les règles de prescription comme « substantielles ». Une exception de prescription invoquée avec succès implique que la personne lésée ne parvient pas à faire valoir son droit à la réparation du dommage devant le juge, bien que ce droit continue à exister en tant qu'obligation dite naturelle. Si l'exception de prescription n'est pas soulevée devant le juge, la juridiction n'examine pas d'office la prescription et reconnaît au requérant un droit prescrit. La juridiction de renvoi est ainsi consciente du fait que l'institution de la prescription présente également des caractéristiques d'ordre procédural. En outre, la directive mentionne la prescription applicable aux « actions » en dommages et intérêts, ce qui pourrait attester également du caractère plutôt procédural de cette institution.
- 32 Aux termes de la disposition transitoire de l'article 36 de la loi sur la réparation, « *[l]es procédures relatives à la réparation d'un dommage causé par une restriction de concurrence ainsi que les procédures relatives aux auteurs du dommage qui sont tenus à la réparation du dommage conjointement et solidairement, visant un règlement en application de la présente loi et engagées après le 25 décembre 2014, sont clôturées conformément à la présente loi ; les effets juridiques des actes qui ont été accomplis dans la procédure avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus* ». Cette disposition reflète pleinement l'exigence de l'article 22, paragraphe 2, de la directive en ce qu'elle ne vise que les dispositions procédurales de la loi sur la réparation.
- 33 Si l'article 22, paragraphe 2, de la directive doit être interprété en ce qu'il vaut également pour l'article 10 de la directive, cela impliquerait en l'espèce que, en vertu de l'article 36 de la loi sur la réparation, la nouvelle réglementation nationale (harmonisée) de la prescription contenue à l'article 9 de la loi sur la

<sup>16</sup> La question de la nature du délai de prescription – bien que ce soit dans le domaine de l'imposition de sanctions pour des infractions pénales – a été résolue, dans le passé, par la Cour de justice dans ses arrêts du 8 septembre 2015, Taricco e.a. (C-105/14, EU:C:2015:555), et du 5 décembre 2017, M.A.S. et M.B. (C-42/17, EU:C:2017:936). Dans le premier arrêt, la Cour de justice est arrivée à la conclusion que la réglementation italienne de la prescription des délits en matière de TVA pourrait violer l'article 325 TFUE dans l'hypothèse où elle empêcherait l'infliction de sanctions effectives et dissuasives, tandis que dans le deuxième arrêt, la Cour de justice a corrigé ses conclusions en se référant à la nature matérielle des règles de prescription italiennes.



réparation (et, en particulier, sa durée de 5 ans), applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, s'applique aux délais de prescription qui ont commencé à courir en vertu de la réglementation actuelle et n'ont pas pris fin à la date mentionnée puisque l'action en dommages et intérêts a été introduite, en l'espèce, après le 25 décembre 2014. Il n'en irait pas ainsi si les dispositions en matière de prescription étaient considérées comme des règles substantielles. La réponse à cette question (en plus d'autres, qui sont développées plus en détails ci-après) a, par ailleurs, une incidence sur l'étendue de la prescription du droit à la réparation du dommage en l'espèce.

- 34 Selon la juridiction de renvoi, il est souhaitable que l'article 22, paragraphe 1, et l'article 22, paragraphe 2, de la directive soient interprétés d'une manière uniforme à travers les États membres de l'Union. Dans un souci d'exhaustivité, la juridiction de renvoi remarque qu'une question similaire fait déjà l'objet d'une question préjudicielle soumise à la Cour de justice dans l'affaire C-267/20 (*Volvo et DAF Trucks*).

*Sur la question III :*

- 35 Indépendamment des réponses apportées par la Cour de justice aux première et deuxième questions, la juridiction de renvoi se demande, tout d'abord, si le contenu des notions de « connaissance du dommage »/« connaissance qu'un dommage a été causé », telles que la juridiction nationale les interprète dans le cadre de l'application de l'article 620, paragraphe 1, du code civil en ce qui concerne le *point de départ* du délai de prescription subjectif pour l'exercice du droit à la réparation du dommage, correspond au contenu et à la signification de ces termes, tels qu'employés à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/104.
- 36 La jurisprudence du Nejvyšší soud ČR (Cour suprême, République tchèque) interprète la « connaissance du dommage » en ce sens que, aux fins du point de départ d'un délai de prescription subjectif, est pertinente la connaissance même seulement d'un dommage *partiel* causé par l'infraction continue. Il n'est pas nécessaire que la personne lésée ait connaissance de la *totalité* de la durée de l'infraction continue et du dommage dans *toute* son étendue, causé par l'ensemble de ce comportement continu. La jurisprudence des juridictions part, au contraire, de la prémisses que le dommage est, dans ces cas, divisible et que chaque « nouveau dommage », à concurrence duquel a augmenté le dommage initial en conséquence de la durée/de la poursuite du même fait dommageable, peut être invoqué séparément devant une juridiction par une nouvelle action, le cas échéant, en étendant une prétention existante. Pour chaque dommage partiel tel, un délai de prescription subjectif autonome d'une durée de trois ans commence ainsi à courir. Le droit se prescrit donc progressivement dans le temps. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, cela signifie que, à tout moment où la défenderesse a, sur ses pages Internet de recherche générale, placé et affiché ses propres services de recherche pour la comparaison des offres de vente, la requérante pouvait subir un certain manque à gagner (dommage partiel) en rapport avec lequel a commencé à courir l'un des nombreux délais de prescription subjectifs pour faire valoir le

droit à la réparation de ce dommage partiel en justice. Ce qui précède a, de plus, pour conséquence que les dommages partiels dont la survenance remonte au début de l'infraction pourraient se prescrire avant la cessation de l'infraction (sur la pertinence de la « cessation de l'infraction », voir, pour plus de détails, point 40 et également point 48).

- 37 Dans son arrêt *Cogeco Communications*, la Cour de justice met l'accent sur la connaissance par la personne lésée de « l'étendue exacte du préjudice » ainsi que sur la possibilité pour la personne lésée d'obtenir une « réparation intégrale du préjudice » causé par l'infraction au droit de la concurrence<sup>17</sup>. Toutefois, il n'apparaît pas tout à fait clairement de l'arrêt précité si l'accent mis par la Cour de justice sur la connaissance de l'« étendue du préjudice » correspond à la connaissance du « dommage dans toute son étendue », qui a été la conséquence de l'ensemble de l'abus continu de la position dominante ou si suffit également seulement la connaissance du « dommage partiel » qui a été causé à un moment donné dans le temps dans le cadre d'une telle infraction continue.
- 38 C'est pourquoi la juridiction de céans se demande si le contenu de la notion de « connaissance du fait qu'un dommage a été causé », telle que l'interprète la juridiction nationale, est conforme à l'article 10, paragraphe 2, de la directive et/ou à l'article 102 TFUE ainsi qu'au principe d'effectivité. Si la Cour de justice lui attribuait une autre signification, il serait alors souhaitable que la juridiction nationale choisisse une interprétation conforme au droit de l'Union.
- 39 La réponse à cette question dépend manifestement de la question de savoir si le droit de l'Union exige que la « connaissance du dommage », ou de l'étendue du dommage, comprend non seulement la connaissance *qualitative* (c'est-à-dire la connaissance d'un certain type et d'une certaine nature de dommage), mais également la connaissance *quantitative* (c'est-à-dire la connaissance de toute l'étendue du dommage augmentant dans le temps). Si tel est le cas, le délai de prescription ne pourrait commencer à courir avant que la personne lésée ait eu connaissance de l'étendue exacte du préjudice, dans toute son étendue. En l'espèce, cela signifierait que, dans le cas de l'abus de position dominante de longue durée – dont il s'agit en l'espèce – il y a lieu d'interpréter la notion de « connaissance du fait qu'un dommage a été causé » au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive en ce sens que, en rapport avec chaque nouvelle atteinte partielle (en l'espèce « le placement et l'affichage plus favorables du service de comparaison de prix dans les résultats de la recherche générale » par la défenderesse), la requérante a eu connaissance, encore et encore, d'une « nouvelle étendue du dommage », de sorte qu'à chacun de ces moments, il a commencé à courir pour elle un nouveau délai de prescription subjectif pour introduire une action en dommages et intérêts en réparation du « dommage dans toute son étendue ».

<sup>17</sup> Arrêt du 28 mars 2019, *Cogeco Communications* (C-637/17, EU:C:2019:263, points 53 et 54).

- 40 Selon la juridiction de renvoi, l'interprétation retenue au point précédent est [in]exacte. Le « morcellement » du droit à la réparation du dommage en des dizaines, le cas échéant, des centaines ou plus de droits partiels distincts et leur prescription progressive est considéré par la juridiction comme manquant de fondement conceptuel étant donné que cette interprétation ne reflète pas du tout la nature de l'infraction d'abus de position dominante dont il est question dans la présente affaire et ignore complètement le fait que l'atteinte partielle consistant en le « placement et l'affichage plus favorables de son propre service de comparaison de prix » ne saurait constituer, en soi, une infraction à l'article 102 TFUE, qui n'est que le comportement dans son ensemble, qui par son étendue, sa durée, son intensité et son mode d'exécution, a conduit (pouvait conduire) à une distorsion « substantielle » des conditions de concurrence ou à un effet anticoncurrentiel, qui est l'une des conditions préalables pour que les éléments constitutifs d'un abus de position dominante soient réunis<sup>18</sup>. Aux fins de conclure qu'une pratique donnée conduit (pourrait conduire) à une distorsion de la concurrence sur le marché concerné, et donc à une violation de l'article 102 TFUE, n'importe quelle conséquence (effet) (par exemple, tout à fait marginale) ne suffit pas. C'est également pour cette raison que la juridiction de renvoi considère que la personne lésée ne pouvait prendre connaissance de l'étendue exacte et du type de dommage causé par le comportement susmentionné, par nature, progressivement à la suite des « atteintes partielles » dans le cadre d'une infraction à l'article 102 TFUE continue et n'ayant pas encore cessé. En d'autres termes, la juridiction de renvoi considère qu'un délai de prescription subjectif (pas plus qu'un délai de prescription objectif dans ce cas, étant donné qu'il ne peut commencer à courir avant le délai subjectif) pour faire valoir un droit à la réparation ne pouvait, en l'espèce, commencer à courir avant le moment de la cessation de l'infraction consistant à favoriser ses propres services par rapport aux services concurrents en violation de l'article 102 TFUE, étant entendu que le moment de la cessation de l'infraction concorde, en l'espèce, avec celui de l'adoption de la décision de la Commission.
- 41 Compte tenu de ce qui précède, de la nature de l'infraction à l'article 102 TFUE, et en particulier du contexte juridique et économique de la pratique en cause dans la présente affaire, la juridiction de céans nourrit des doutes quant à la

<sup>18</sup> Dans certains arrêts de la Cour de justice (arrêt du 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche/Commission*, 85/76, EU:C:1979:36, point 123 ; arrêt du 2 avril 2009, *France Télécom/Commission*, C-202/07 P, EU:C:2009:214, point 107, ou arrêt [du 6 octobre 2015], *Post Danmark* [« *Post Danmark II* »], C-23/14, EU:C:2015:651, points 72 et 73), la « distorsion substantielle des conditions de concurrence » (à savoir le « facteur du caractère sensible ») n'était pas pertinente pour constater l'infraction à l'article 102 TFUE, mais ce facteur est toutefois important pour l'appréciation des effets anticoncurrentiels éventuels du comportement sur la concurrence (voir arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Post Danmark II*, points 40, 46 et 67 ; arrêt du 27 mars 2012, *Post Danmark*, C-209/10, EU:C:2012:172, point 29, ou arrêt du 6 septembre 2017, *Intel/Commission*, C-413/14 P, EU:C:2017:632, points 139 à 143). La nécessité d'établir des effets anticoncurrentiels a été démontrée également dans les arrêts de la Cour de justice du 14 octobre 2010, *Deutsche Telekom/Commission*, C-280/08 P, EU:C:2010:603, points 250 et 251, et du 17 février 2011, *TeliaSonera Sverige*, C-52/09, EU:C:2011:83, point 64

compatibilité de l'interprétation retenue par les juridictions nationales avec l'article 10, paragraphe 2, de la directive et/ou avec l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité.

*Sur la question IV :*

- 42 Dans l'hypothèse où la réponse à la troisième question est affirmative et que la manière d'interpréter la notion de « connaissance du dommage et de son étendue » ne pose pas de difficultés au regard de la directive 2014/104 ni des principes du droit de l'Union, la juridiction de renvoi demande de répondre à sa quatrième question.
- 43 La juridiction de renvoi est consciente du fait que, dans le passé, la Cour de justice s'est prononcée, dans le cadre de son activité jurisprudentielle, sur des demandes de décision préjudicielle portant sur des délais de prescription objectifs et subjectifs (arrêts *Manfredi*<sup>19</sup> et *Cogeco Communications*). Toutefois, la jurisprudence précitée de l'Union ne permet pas de trouver de réponse claire à la question de la juridiction de renvoi.
- 44 Dans l'affaire *Manfredi*, la Cour de justice a indiqué qu'une réglementation nationale en vertu de laquelle le délai de prescription objectif pour l'introduction d'un recours en indemnité court à compter du jour où l'entente ou la pratique concertée a été mise en œuvre pour la première fois (indépendamment du moment de la survenance du dommage) rend pratiquement impossible l'exercice du droit à réparation. La Cour de justice avait des craintes quant au fait que le délai de prescription s'écoule avant qu'il soit mis fin au comportement anticoncurrentiel<sup>20</sup>. Il s'agissait toutefois d'un dommage causé par une entente interdite, en violation de l'article 101 TFUE. Les ententes interdites sont souvent dissimulées et leur « détection » n'intervient fréquemment qu'après l'écoulement d'un grand laps de temps, à compter de leur début. En l'espèce, il s'agit d'une violation de l'article 102 TFUE. Selon la nature de la pratique interdite concrète, les personnes lésées peuvent ainsi se rendre compte même antérieurement du dommage en tant que conséquence du comportement abusif et en même temps également prendre connaissance [de l'identité] de la personne responsable de ce comportement. La législation nationale exige, pour que le délai de prescription subjectif commence à courir, la survenance d'un dommage (partiel) [et] précisément aussi la connaissance [de l'identité] de la personne tenue à la réparation du dommage.
- 45 Dans l'affaire *Cogeco Communications*, la Cour a, par la suite, examiné un délai de prescription subjectif dont l'expiration était indépendante du point de savoir si la personne lésée savait l'identité du responsable et l'étendue exacte du préjudice, et qui n'était ni suspendu ni interrompu pendant la durée de la procédure devant

<sup>19</sup> Arrêt du 13 juillet 2006, *Manfredi* e.a. (C-295/04 à C-298/04, EU:C:2006:461).

<sup>20</sup> Arrêt du 13 juillet 2006, *Manfredi* e.a. (C-295/04 à C-298/04, EU:C:2006:461, points 78 et 79).

l'autorité de concurrence<sup>21</sup>. Il n'apparaît toutefois pas clairement si les conclusions auxquelles la Cour est parvenue peuvent également être interprétées en ce sens que la « simple » impossibilité, déjà, de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription de trois ans pendant la durée de la procédure devant l'autorité de concurrence est contraire à l'article 102 TFUE et au principe d'effectivité.

- 46 Il y a lieu de remarquer que les arrêts de la Cour de justice ont été rendus dans des situations où la directive 2014/104 n'était pas applicable. La présente affaire se distingue, en outre, des affaires *Manfredi* et *Cogeco Communications*, non seulement, par les circonstances de fait, mais également, par la législation nationale pertinente et la jurisprudence y relative.
- 47 Le code civil lie le point de départ du délai de prescription subjectif au fait que la personne lésée avait connaissance ou pouvait avoir connaissance [de l'identité] de la **personne étant l'auteur du dommage ainsi que du dommage (partiel)** (article 620, paragraphe 1, du code civil); il n'exige ni la connaissance du *montant exact* du dommage, ni la *certitude à 100 %* dans la connaissance [de l'identité] de l'auteur du dommage. En outre, on peut déduire de la jurisprudence l'exigence d'une connaissance par la personne lésée **du comportement ou de l'atteinte partielle** dans le cadre d'une infraction continue à l'article 102 TFUE, qui a donné lieu à une partie du dommage. À la lumière de la jurisprudence du Nejvyšší soud (Cour suprême), la juridiction de renvoi part de la prémisse que la requérante pouvait – compte tenu de la nature de l'infraction à l'article 102 TFUE – déjà, dès le début, ressentir le dommage (partiel) comme conséquence du comportement illégal de la défenderesse et qu'elle pouvait avoir également connaissance [de l'identité] de la personne responsable du dommage (partiel) causé par ce comportement étant donné qu'il n'y avait pas les moindres doutes quant au point de savoir qui est l'exploitant du moteur de recherche par Internet Google. **La durée du délai de prescription subjectif pour l'exercice du droit à la réparation du dommage est de trois ans** (article 629, paragraphe 1, du code civil).
- 48 À la différence de l'article 10 de la directive 2014/104 et de la disposition correspondante qu'est l'article 9 de la loi sur la réparation (qui a été mis en œuvre dans l'ordre juridique tchèque avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et ne s'applique, dès lors, pas en l'espèce), le **code civil ne contient pas les éléments suivants :**

Le code civil n'exige pas que la personne lésée ait connaissance du fait que le **comportement constitue une infraction au droit de la concurrence**. À cet égard, la juridiction de renvoi se permet de faire observer que, dans de nombreux cas d'infractions au droit de la concurrence, en particulier pour les pratiques interdites plus récentes, les autorités chargées de l'enquête de concurrence ne concluent à l'illégalité d'une telle pratique qu'après avoir effectué une analyse

<sup>21</sup> Arrêt du 28 mars 2019, *Cogeco Communications* (C-637/17, EU:C:2019:263, points 50 et 51).



(économique) de concurrence approfondie de l'ensemble des constatations de fait et leur évaluation juridique.

Le point de départ d'un délai de prescription subjectif n'est pas lié à **la cessation de l'infraction aux règles de protection de la concurrence**. À cet égard, il n'apparaît pas tout à fait clairement si on entend par la cessation de l'infraction au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive le moment de la *dernière* atteinte partielle « *d'une infraction continue/répétée* » (en anglais, « *a single and continuous infringement* » ou également « *a continuous or repeated infringement* »), comme la Commission et la Cour de justice utilisent cette notion dans leur pratique décisionnelle<sup>22</sup>. Le texte final de la directive n'a, en effet, pas reflété l'exigence expresse de « [date à laquelle] une infraction continue ou répétée prend fin », qui était contenue dans la proposition de directive antérieure<sup>23</sup>. Comme cela a été exposé ci-avant, en droit national, la connaissance d'une « atteinte partielle » donnée, dans le cadre d'une infraction continue ou répétée, *suffit* déjà pour faire courir un délai de prescription subjectif. Ainsi, en l'espèce, il pourrait arriver que des dommages partiels dont la survenance remonte au début du comportement illégal de la défenderesse aient pu se prescrire avant même qu'il n'y ait cessation de l'infraction au mois de juin 2017.

En outre, le délai de prescription qui court n'est **ni suspendu ni interrompu pendant la durée de l'enquête** quant au comportement anticoncurrentiel devant l'autorité compétente à cet égard.

La législation nationale ne contient pas de règle selon laquelle **la suspension de la prescription prend fin au plus tôt un an** après que la décision constatant l'infraction est devenue définitive.

- 49 N'a donc eu aucune incidence sur le cours du délai de prescription subjectif en l'espèce la circonstance que, dans la période allant du 30 novembre 2010 au 27 juin 2017, la défenderesse (et, sur cette période, du 14 juillet 2016 au 27 juin 2017, également sa société mère Alphabet Inc.) a fait l'objet d'une enquête par la Commission pour possible infraction (toujours en cours et n'ayant pas encore pris fin) à l'article 102 TFUE, qui a conduit à la décision de la Commission dans l'affaire *Google Search (Shopping)*<sup>24</sup>.

<sup>22</sup> Voir arrêts de la Cour de justice du 24 mars 2011, *Aalberts Industries e.a./Commission*, T-385/06, EU:T:2011:114, point 10 ; du 16 septembre 2013, *Masco e.a./Commission*, T-378/10, EU:T:2013:469, points 119 et 120 (concernant une infraction à l'article 101 TFUE) ; ou décision de la Commission du 15 juin 2005 dans l'affaire COMP/A.37.507/F3 *AstraZeneca*, confirmée par l'arrêt de la Cour de justice du 6 décembre 2012, *AstraZeneca/Commission*, C-457/10 P, EU:C:2012:770 (concernant une infraction à l'article 102 TFUE).

<sup>23</sup> Exposé des motifs de la proposition de directive, COM(2013) 404 final, 11 juin 2013, Strasbourg, point 4.3.2. de l'exposé des motifs et article 10, paragraphe 3, de la proposition de directive.

<sup>24</sup> Dans un souci d'exhaustivité, la juridiction remarque que dans une procédure sur une action dite « autonome » (en anglais, 'stand-alone action'), la juridiction nationale *peut* surseoir à statuer

- 50 Selon la juridiction de renvoi, il ne saurait être remédié à l'absence, dans l'ordre juridique national, de ces dernières exigences de la directive par une interprétation conforme au droit de l'Union.
- 51 Si la juridiction de renvoi interprétait la législation nationale pertinente (l'article 620, paragraphe 1, du code civil et l'article 629, paragraphe 1, du code civil) à travers le prisme de la jurisprudence traditionnelle des juridictions tchèques, cela impliquerait que le droit à la réparation du dommage causé par l'infraction à l'article 102 TFUE sera, pour la période allant du mois de février 2013 au 25 juin 2017 (à savoir, à l'exception de deux jours d'infraction), selon toute vraisemblance, prescrit.
- 52 C'est pourquoi la juridiction de renvoi demande, dans sa quatrième question, à la Cour de justice d'examiner si l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité et/ou l'article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2014/104 s'opposent à des règles nationales de prescription, telles que celles contenues à l'article 620, paragraphe 1, du code civil et à l'article 629, paragraphe 1, du code civil, ainsi qu'à l'interprétation donnée à ces dispositions par les juridictions nationales. S'il ne peut être répondu à cette question à la lumière de l'article 10 de la directive au motif que cet article ne s'applique pas (même si ce n'est qu'en partie) à la présente affaire, la juridiction s'interroge sur la conformité de la législation nationale et de son interprétation avec l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité.

[omissis]

dans la procédure relative à l'action en dommages et intérêts pendant la durée de la procédure en cours devant l'autorité de concurrence [article 109, paragraphe 1, o. s. ř [‘občanský soudní řád’ (code de procédure civile)]] et attendre la décision de cette autorité.